

Arrêt

n° 150 813 du 13 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. PRUDHON loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 7 juillet 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous possédez les nationalités kosovare et serbe et êtes d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 8 septembre 1996 à Mitrovica, au Kosovo. En octobre 2010, vous venez avec votre famille en Belgique. Le 7 octobre 2010, vos parents y introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à laquelle vous êtes lié en tant qu'enfant mineur. Vos parents invoquent une crainte envers les albanais du Kosovo. Celle-ci se clôture, le 4 mai 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, reprochant un manque de crédibilité des faits invoqués. Cette décision fut confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 26 juillet 2011 (arrêt n°65100).

Il apparaît que vos parents ont également introduit deux autres demandes d'asile en Belgique en 2012 et 2013, lesquelles se sont respectivement clôturées par un refus technique de l'OE en août et

septembre 2012 et par un 13quater de l'OE (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié) en date du 27 mai 2013. Depuis votre arrivée en 2010, vous effectuez plusieurs trajets entre la Belgique et la France (où vous introduisez deux demandes d'asile). Il y a plusieurs mois, la police française vous intercepte et vous renvoie seul en Belgique ; vos parents seraient repartis précédemment vers l'Allemagne mais vous n'avez plus de contacts. Le 3 juin 2015, vous introduisez votre première demande d'asile à votre nom en Belgique et invoquez des ennuis précédant votre départ de 2010. Vous dites qu'avant 2010, vous viviez depuis de nombreuses années entre la Serbie et le Kosovo. En Serbie, vous invoquez cinquante à soixante agressions physiques et précisez qu'un policier à la frontière vous a conseillé de quitter le pays. Au Kosovo, vous avez eu de nombreux problèmes avec des citoyens albanophones. Vous avez été renversé par une voiture conduite par un Albanais et dites avoir peur de sortir. Vous ajoutez qu'un voisin à votre papa lui a donné une arme et lui a intimé l'ordre d'exécuter un serbe avec qui il était en conflit, faute de quoi il serait abattu avec sa famille. Ce voisin vous a également agressé avec du carburant qu'il a enflammé. Vous ajoutez aussi avoir été battu par un policier qui a utilisé sa matraque lorsque vous aviez onze ou douze ans. Ces différentes menaces poussent votre famille à quitter le pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante de deux pays d'origine sûr (le Kosovo et la Serbie), n'a pas clairement démontré qu'elle y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment les déclarations passablement lacunaires, évolutives, voire peu crédibles, tenues par son père et par elle-même concernant les problèmes allégués au Kosovo. Elle estime par ailleurs que les problèmes allégués en Serbie, soit sont peu significatifs (conseil de départ donné par un policier), soit peuvent être pris en charge par les autorités serbes qui sont à même de leur fournir une protection en la matière (une série d'agressions à cause de son origine *rom*).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle n'a pas été auditionnée lors de l'instruction de la demande d'asile de ses parents) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes allégués au Kosovo ou encore de l'absence de protection effective des autorités serbes en Serbie. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, tant au Kosovo qu'en Serbie.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM